



Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

## DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

### Préambule

Dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale et conformément aux articles L122-10 et R122-24 du code de l'environnement, dès l'adoption du Contrat de plan Etat-Région pour la période 2015-2020, les autorités de gestion informent le public :

- de la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L122-6 du code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- des motifs qui ont fondé les choix opérés par le CPER, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du CPER.

### Rappel des principales étapes de la procédure d'élaboration du CPER 2015-2020

Le contrat de plan État-Région 2015-2020 en Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé vendredi 29 mai 2015 après différentes étapes d'une élaboration qui a commencé en 2013 :

- réalisation d'un diagnostic territorial stratégique ;
- définition d'une stratégie commune en mars 2014, fruit d'une large concertation de l'ensemble des partenaires, élus et forces vives des territoires ;
- réception le 18 septembre 2014 par le Préfet de région d'un pré-mandat de négociation ;
- septembre à octobre 2014, phase d'analyse conjointe avec le conseil régional concluant à la nécessité de relever des crédits de l'État, prévus par le Premier ministre dans le pré-mandat de négociation ;
- le mandat définitif adressé au Préfet de région le 18 novembre 2014 par le gouvernement, avec 60 millions d'euros supplémentaires constitue le point de départ de la négociation avec le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- signature, le 20 février 2015 du protocole d'accord par Michel CADOT, Préfet de région, et Michel VAUZELLE, Président du conseil régional ;
- consultation du public du 3 avril au 4 mai 2015 sur l'évaluation stratégique environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et le projet de CPER 2015-2020 Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- signature du CPER PACA le 29 mai 2015

## **Prise en compte des consultations sur le projet de CPER 2015-2020**

En application des articles article R122-19 et du Code de l'environnement, le Préfet de la Région PACA a donc été saisi le 2 février 2015, en qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, représenté par la DREAL PACA en tant qu'autorité environnementale, pour émettre un avis sur le contenu du rapport environnemental et le projet de CPER 2015-2020.

L'Autorité Environnementale a émis son avis le 4 mars 2015. La consultation du public a été organisée par les autorités de gestion conformément à l'article L122-8 du Code de l'Environnement et s'est déroulée du 3 avril 2015 au 4 mai 2015 inclus.

Les observations formulées par l'Autorité environnementale et par le public ont été prises en compte de la façon suivante :

- les grands projets, notamment d'infrastructure recensés dans le CPER, ont fait l'objet d'une cartographie par thématique. Le détail de cette cartographie est présenté dans le dossier de presse joint à la présente déclaration et mis à disposition du public ;
- le CPER précise, par sous-mesure, quels sont les critères de sélection des projets et les critères d'éco-conditionnalité ;
- les critères d'éco-conditionnalité relatifs aux investissements ferroviaires et routiers ont été renforcés ;
- bien que n'entrant pas dans le cadre de la consultation du public relative à l'évaluation stratégique environnementale, compte tenu du grand nombre de contributions à ce sujet, l'Etat et le Conseil régional ont rappelé le rôle des langues régionales dans la consolidation et le raffermissement des liens sociaux tout en participant au développement économique de la région et en renforçant son attractivité.

## **Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le CPER compte tenu des diverses solutions envisagées**

L'analyse de la prise en compte de l'environnement par le CPER est complexe et ne peut prétendre à un grand degré de précision. En effet, elle ne peut être l'analyse de tous les projets auxquels le CPER ambitionne de contribuer, qui ne sont pas connus à ce stade la programmation financière ;

La répartition des crédits est cependant un indicateur de la prise en compte de l'environnement par le CPER et de sa cohérence au regard des enjeux mis en exergue par le diagnostic. En outre, les incidences positives ou négatives sur l'environnement du CPER peuvent être évaluées à l'aune de :

- l'importance des crédits affectés à des volets d'action a vocation directement environnementale comme le volet 4 « affirmer le cap de la transition écologique et énergétique » ou le volet 3 « dynamiser l'accessibilité multimodale », dans la mesure où ce dernier réduit la place de la voiture en stimulant le développement des transports en commun et des modes doux ;



- la mise en place de critère d'éco-conditionnalité pour l'affectation de crédits en faveur des politiques générales de l'emploi (volets 1 et 2) ou de développement des territoires (volet 5). Ces critères d'éco-conditionnalité ont vocation à garantir la faisabilité environnementale des opérations financées (limitation de la pollution et des nuisances, préservation du paysage, de la biodiversité et des ressources telles que l'air, l'eau le sol, etc...). Ils déterminent les conditions d'éligibilité des opérations et/ou les recommandations sur leur mise en œuvre (documentation remise avec le dossier de demande de subvention, circuit d'instruction impliquant une expertise environnementale, promotion HQE ou labels, bilans carbone, etc...) ;

- l'analyse des incidences cumulées des projets éligibles au financement du CPER notamment sur la pollution, le paysage, l'artificialisation ou le fonctionnement du territoire.

### **Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du CPER.**

La mise en œuvre de l'éco-conditionnalité s'appuie sur les circulaires du Premier Ministre en date du 31 juillet 2014 et 11 août 2014 et sur le référentiel national établi par le Commissariat général pour l'égalité des territoires (CGET) et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) en novembre 2014.

Le CPER précise les critères d'éco-conditionnalité de chaque axe et les détaille pour chaque sous-mesure.

Des indicateurs proposés par le rapport environnemental pour un suivi des priorités environnementales pourront être renseignés par les services de l'Etat compétent en matière d'environnement (DREAL, ADEME, Agence de l'eau, Service des observations statistiques du MEDDE).

Des évaluations thématiques ou globales seront réalisées et prendront en compte les démarches évaluatives mises en œuvre dans le cadre des programmes européens.